

- (i) l'obligation formulée au paragraphe 4 pour les pêches GFSI est respectée dans toutes les autres pêches GFSI qui touchent le stock ou groupe de stocks pendant deux années consécutives où le stock ou groupe de stocks n'a pas atteint les objectifs convenus à base biologique; ou
- (ii) les mesures spécifiées aux sous-paragraphes b) ou c) sont mises en œuvre dans une pêche GFAG qui touche le stock ou groupe de stocks;
- f) si, d'après une prévision pré-saison de l'abondance, il est reconnu de façon bilatérale que, à cause de circonstances naturelles exceptionnelles, la viabilité biologique d'un groupe de stocks est dangereusement compromise, les modifications du taux de capture dans les pêches pertinentes décrites ci-haut, s'appliqueront l'année même si cette mesure s'inscrit dans un train de mesures complémentaires et coordonnées prises dans d'autres pêches du saumon chinook en mer et en eau douce qui affectent le groupe de stocks; et
- g) l'une ou l'autre des Parties peut, à des fins de conservation, recommander à la Commission d'adopter des mesures de réduction des captures, dans les pêches pertinentes, supérieures à celles que prévoient les sous-paragraphes b) et c) ci-dessus.